

CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Séance du Vendredi 9 Juillet 1886

PROCÈS-VERBAL

SOMMAIRE : Vente de terrains. Parvis St-Maurice et rue du Sec-Arembault. — **Hospices.**

Action judiciaire. — **Mont-de-Piété & Fondation Masurel.** Compte administratif. Exercice 1885. — **Caisse des retraites des Services municipaux.** Règlement de pension : M. BATTEAU, M^{me} veuve WYBO, M^{me} veuve SAINTVENANT, Orphelins COLETTE. Nomination d'une Commission chargée de la révision des statuts de la Caisse des retraites. — **Hospices.** Ventes de terrains. — **Caisse de secours des Sapeurs-Pompiers.** Indemnités aux sieurs DELAPLACE et LÉON. — **Prison municipale.** Améliorations. — **Elargissement de la rue du Dragon.** Offre de M. Léon CRÉPY. — **Chemin de fer d'Haubourdin à Saint-André.** Modification au tracé présenté par la Compagnie du Nord. — **Cours normaux de dessin.** Subsidés aux élèves appelés à passer leurs examens à Paris. — **Faculté de Médecine.** Sculpture des façades. — **Logements insalubres.** Homologation de 57 rapports de la Commission d'assainissement. — **Convocation aux séances.** Lettre de M. DALBERTANSON. — **Transfert à Lille des Facultés des Lettres & de Droit de Douai.**

L'an mil huit cent quatre-vingt-six, le Vendredi neuf Juillet, à huit heures et demie du soir, le Conseil municipal de Lille, dûment convoqué, s'est réuni en séance extraordinaire à l'Hôtel-de-Ville.

Présidence de M. GÉRY LEGRAND, Maire

Secrétaire : M. DUFLO

Présents :

MM. ALHANT, BAGGIO, BÈRE, BIANCHI, BONDUEL, BUCQUET, DRUEZ, DUFLO, GAVELLE, GRONIER-DARRAGON, HOUDE, LHOTTE, MARTIN, PARENT-PARENT, PASCAL, RIGAUT, ROCHART, SCRIVE, THÉRY, VAILLANT, VIOLETTE, WERQUIN, WERTHEIMER & WILLAY.

Absents :

MM. BASQUIN et BOUCHÉE, retenus pour cause de maladie ; MM. DUTILLEUL, CANNISSIÉ et DESURMONT, en congé ; M. DALBERTANSON.

Il est donné lecture du procès-verbal de la dernière séance. Il est adopté sans observation.

La parole est donnée à M. THÉRY, qui donne lecture du rapport suivant :

Vente de terrain.
—
Parvis
Saint-Maurice.
—

MESSIEURS,

Vous avez soumis à l'examen de la Commission des Finances, la demande de M. GILQUIN, Architecte, qui sollicite l'acquisition d'une parcelle de terrain front au parvis St-Maurice, à côté du futur presbytère.

Cette parcelle, d'une superficie de 368 mètres carrés, a 19^m20 de façade sur une profondeur moyenne de 18^m60.

M. GILQUIN offre, pour traiter à main ferme, le prix de 250 fr. le mètre carré ; cette vente produirait à la Ville une recette de 92,000 francs.

Ce prix, eu égard à la position du terrain derrière l'Église St-Maurice, nous a paru suffisant et nous vous proposons, Messieurs, de l'accepter.

LE CONSEIL

ADOpte les conclusions du rapport.

M. THÉRY présente un second rapport ainsi conçu :

Vente de terrain.
—
Rue du
Sec-Arembault.
—

MESSIEURS,

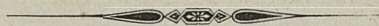
Vous avez renvoyé à l'examen de la Commission des Finances la demande de M. PATOIR, tendant à l'acquisition d'une parcelle de terrain front à la rue du Sec-Arembault, à côté de la propriété de M. BERLINGUEZ.

Cette parcelle, d'une superficie de 95^m50, a 9^m37 de façade sur une profondeur moyenne de 10^m23.

M. PATOIR offre, pour traiter à main ferme, le prix de 300 fr. par mètre carré ; cette vente procurera à la Ville une recette de 28,650 francs. †

Le prix de 300 fr. n'est pas très élevé mais nous avons tous le désir de voir se construire rapidement la rue du Sec-Arembault et c'est pourquoi nous vous proposons, Messieurs, d'accepter l'offre de M. PATOIR.

Les conclusions du rapport sont adoptées.



Hospices. M. THÉRY fait encore le rapport ci-après au nom de la Commis-
Action judiciaire. sion des Finances :

MESSIEURS,

Dans votre séance du 4 juin dernier, vous avez renvoyé à l'examen de la Commission des Finances, une délibération en date du 3 avril 1886 par laquelle la Commission administrative des Hospices sollicite l'autorisation d'ester en justice contre MM. Ulmar VILLETTE et François LEBRUN, pour recouvrement de frais de séjour à l'Hôpital de la Charité.

La réclamation de la Commission administrative des Hospices étant entièrement fondée, nous vous proposons, Messieurs, d'émettre un avis favorable à sa délibération.

Les conclusions du rapport sont adoptées.



M. PARENT PARENT fait le rapport suivant :

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à l'examen de la Commission des Finances les comptes administratifs du Mont-de-Piété et de la Fondation Masurel pour l'exercice de 1885.

Après avoir constaté l'exactitude et la régularité de ces comptes la Commission des Finances a l'honneur de vous proposer de donner un avis favorable aux résultats suivants :

*Mont-de-Piété
et Fondation
Masurel.*

*Compte
administratif.
Exercice 1885.*

MONT-DE-PIÉTÉ

Recettes	Fr.	1.556.316 35
Dépenses		<u>1.396.823 87</u>
Excédant des Recettes . . .	Fr.	<u><u>159.492 48</u></u>

FONDATION MASUREL

Recettes	Fr.	254.811 59
Dépenses		<u>41.273 16</u>
Excédant des Recettes . . .	Fr.	<u><u>213.538 43</u></u>

La Commission des Finances, tout en donnant son approbation aux résultats de cet exercice, sollicite de nouveau de MM. les Administrateurs du Mont-de-Piété, la réduction promise du taux de l'intérêt dans le plus bref délai possible ou tout au moins avant la fin du présent exercice.

Cet abaissement du taux de l'intérêt et des frais pour les engagements est vivement attendu par les malheureuses familles qui se trouvent dans la nécessité d'avoir recours à cet établissement charitable.

M. THÉRY, *Administrateur du Mont-de-Piété.* — En réponse au vœu émis par M. le Rapporteur, je suis heureux d'annoncer au Conseil Municipal que, sur la proposi-

tion de l'un de ses Membres, le Conseil d'Administration du Mont-de-Piété, dans sa séance du 25 juin dernier, a voté à l'unanimité une réduction d'un 1/2 % sur le taux des prêts. Cette mesure sera appliquée à partir du 1^{er} janvier prochain.

J'ajouterai que le Conseil d'Administration fera tout son possible pour abaisser le taux dont il s'agit, chaque fois que la situation le permettra.

M. le MAIRE. — Je constate avec plaisir que le Conseil d'Administration du Mont-de-Piété est en communion d'idées avec le Conseil Municipal.

Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.

*Caisse
des retraites
des Services
municipaux.*

*Règlement
de pension de :*

M. BATTEAU,
M^{me} veuve WYBO,
M^{me} veuve SAINT-
VENANT,
Orphelins COLETTE.

*Nomination
d'une Commission
chargée
de la révision
des statuts.*

M. Gustave LHOTTE présente le rapport suivant :

MESSIEURS,

Le sieur BATTEAU, Louis, vérificateur d'octroi, âgé de 55 ans, demande la liquidation de sa pension de retraite.

Il comptait au 8 juin, 28 ans, 9 mois et 7 jours de services.

La pension réglée d'après les articles 4 et 6 des statuts, sur le traitement moyen des trois dernières années, sera de 1,129 fr. 05.

L'Administration vous propose en plus, Messieurs, d'accorder à BATTEAU, en raison de ses bons services, une indemnité de six mois de traitement, et d'ouvrir, à cet effet, un crédit de 950 francs.

En cela, Messieurs, l'Administration se conforme, matériellement du moins, aux règles établies par le Conseil sur l'importance des indemnités qui pourront être accordées aux employés d'un mérite exceptionnel, lors de leur retraite.

Mais l'esprit de votre délibération nous semble moins respecté que sa lettre quand

nous voyons la facilité avec laquelle une municipalité paternelle accorde et généralise la distinction qui devrait être réservée aux serviteurs d'élite.

Si la majorité des employés joignent l'avantage d'une indemnité au large bénéfice de leur retraite, cette mesure perd le caractère *exceptionnel* pour devenir peu à peu une règle générale, et des plus onéreuses.

Ces observations n'ont rien de particulier au sieur BATTEAU. Elles ont pour but, tout simplement, de rappeler à l'Administration, que la pension de retraite, calculée sur les bases actuelles, constitue pour les bons employés une faveur très appréciable.

Une indemnité spéciale ne doit y être adjointe que rarement et pour récompenser des services dont la supériorité s'impose.

La Commission des Finances, naturellement, n'a pas la prétention déplacée de se substituer à l'Administration municipale pour apprécier les mérites des fonctionnaires de la Ville. Dans l'espoir que ses réserves suffiront à prévenir un abus naissant, elle vous propose, Messieurs, 1° d'allouer au sieur BATTEAU, Louis, une pension de 1,129 fr. 05 sur les fonds de la Caisse des retraites à partir du 8 juin 1886 ; 2° De lui accorder, en raison de ses bons services une indemnité de six mois de traitement, soit 950 fr., et d'ouvrir à cet effet, un crédit de pareille somme.

M. le Rapporteur ajoute que la Commission des Finances s'en rapporte à M. le MAIRE en ce qui concerne le mérite des employés ; mais elle a tenu à préciser la pensée qui a animé, à diverses reprises, l'Administration et le Conseil Municipal. Elle estime que dans les conditions où elle fonctionne, la Caisse des retraites est une récompense suffisante. C'est pour ce motif qu'elle demande qu'à l'avenir on n'accorde de gratifications qu'aux employés d'un mérite exceptionnel. L'Administration semble admettre comme une règle, ce qui avait été accordé jusqu'à ce jour comme une exception. La Commission prie l'Administration de ne pas se montrer trop large et de ne proposer une indemnité équivalente à 3 ou six mois de traitement, suivant le cas, qu'en faveur d'excellents collaborateurs. La personne, dont on liquide la pension de retraite a, dans une durée de 27 années, versé une somme de 2,000 fr. qui se trouvera presque remboursée dès la première année par la pension et l'indemnité. Sa situation ne saurait être comparée à celle d'un employé de commerce ayant les mêmes émoluments. Nous ne récriminons pas, nous constatons un fait. Notre observation n'a rien de personnel.

M. RIGAUT, Adjoint. — L'employé dont il s'agit a, pendant 27 ans, fait preuve de zèle et de dévouement, et n'a eu aucune punition. C'est en raison des services

exceptionnels qu'il a rendus, que nous avons cru devoir le proposer pour une indemnité de 6 mois de traitement.

M. LHOTTE, Rapporteur. — Nous demandons simplement que cette indemnité ne se renouvelle pas trop souvent.

M. RIGAUT, Adjoint. — Dans ce cas précisément, c'est l'exception que nous proposons et non la règle.

M. LHOTTE, Rapporteur. — Parfaitement.

M. BAGGIO. — Permettez-moi d'appuyer vivement les observations présentées par M. le Rapporteur. Il me semble même qu'il s'est montré trop modéré. Je supplie l'Administration d'être moins généreuse, plus économe, plus parcimonieuse. Vous allouez à un modeste employé, qui pendant les 27 années qu'il a passées au service de la Ville, a versé en tout et pour tout 2,000 fr. dans la Caisse des retraites, une pension annuelle de 1,100 fr., et à cette pension, vous ajoutez d'une façon vraiment trop généreuse, une indemnité complémentaire de 950 fr. Ainsi les versements opérés par cet agent seront remboursés en un an. Je dis que ce n'est pas de la générosité, mais bien de la prodigalité. Je demande à l'Administration de mettre un terme à de pareils abus. A l'avenir, pour accorder une indemnité de six mois de traitement, nous devons nous trouver en présence de cas exceptionnels.

M. le MAIRE. — L'Administration appuie ses propositions sur des règles que le Conseil a adoptées.

M. BAGGIO. — C'est contre ces règles que la Commission des Finances s'élève également. Mes Collègues ont dû, comme moi, être surpris par le calcul de M. le Rapporteur.

M. LHOTTE, Rapporteur. — Mon observation, je le répète, ne s'adresse pas à la personne qui est en cause. Actuellement la Caisse des retraites est par elle-même une récompense des bons services rendus à la Ville. Les indemnités ne devront être proposées qu'en faveur d'employés exceptionnels.

M. RIGAUT, Adjoint. — C'est le cas, je le répète, de la personne qui nous occupe. Nous appuyons notre demande sur les services rendus. Les agents d'un pareil mérite sont rares. Que pourrions-nous faire de mieux que de proposer une indemnité? Ici je réponds à M. BAGGIO. Il n'y a pas de règle absolue, c'est une question d'appréciation.

M. LHOTTE, Rapporteur. — Il appartient à l'Administration d'apprécier la valeur des employés qu'elle a sous ses ordres. La règle dit : Lorsque l'Administration jugera qu'un employé est exceptionnel, elle pourra solliciter du Conseil une indemnité de 6 mois de traitement pour les services d'une durée de plus de 25 ans et de 3 mois pour ceux d'une durée de plus de 15 ans. J'ai tenu à faire ressortir que la faveur sollicitée pourrait se produire aussi souvent que possible.

M. RIGAUT, Adjoint. — L'Administration tiendra compte de ces observations et, le cas échéant, mettra le Conseil à même de contrôler les services rendus.

M. WERQUIN. — Il est certain que c'est l'Administration qui doit apprécier le mérite de ses agents. M. l'adjoint RIGAUT nous dit, en ce qui concerne l'employé en question et dont je ne veux même pas savoir le nom, qu'il a servi avec zèle et dévouement : ce témoignage de satisfaction me paraît négatif. Il est évident que si cet agent avait eu de mauvaises notes, il ne serait pas resté pendant 27 ans au service de la Ville. Il semblerait résulter de cette manière de voir que la durée des services trouvera toujours auprès de l'Administration une récompense. M. RIGAUT a ajouté que l'indemnité sollicitée n'est pas une règle. La règle peut se formuler en ces mots : Il ne suffit pas qu'un employé médiocre ait toutes les vertus administratives pour obtenir une gratification ; il faut qu'il ait rendu des services exceptionnels. Il ne conviendrait pas que la médiocrité se fût perpétuée pendant 27 ans pour que la Municipalité fût amenée à faire des propositions. Si vous voulez que nous allouions une récompense à l'employé, dont on liquide la retraite, il faut que vous puissiez dire qu'il sort de l'ordinaire. Je ne doute pas que l'Administration tienne compte des observations qui viennent d'être présentées.

M. ROCHART. — Il faut, en effet, qu'on efface de la pensée des employés cette idée du droit. L'indemnité de traitement ne doit être accordée qu'aux agents qui s'en sont montrés dignes durant leur carrière administrative.

M. le MAIRE. — Le Conseil désire-t-il que je scinde les conclusions du rapport ?
(*Non ! Non !*)

M. BAGGIO. — Le crédit n'est pas contesté : Les observations qui viennent d'être formulées permettront à l'Administration de modérer son zèle, et je suis convaincu qu'elle ne demandera pas mieux, dans certaines circonstances, de résister aux demandes qui lui seront présentées. Je propose de liquider désormais les pensions de retraite au fur et à mesure qu'elles se produisent, et d'examiner une fois par an seulement les demandes de gratifications. On vote assez facilement une somme

de 600 fr. et même de 1,000 fr., mais quand le Conseil Municipal se trouvera en présence d'un crédit de 6 à 7,000 fr., alors peut-être hésitera-t-il.

M. GAVELLE, Adjoint. — La proposition de M. BAGGIO peut être excellente ; mais elle a besoin d'être examinée. Il se peut que, dans certains cas exceptionnels, il soit utile d'accorder une gratification immédiate.

LE CONSEIL,

ADOpte les conclusions de la Commission des Finances et renvoie la proposition de M. BAGGIO à l'Administration.

Les conclusions du rapport sont adoptées. Le crédit proposé est voté

M. le Rapporteur donne lecture d'une lettre adressée par M. le Maire à M. le Président de la Commission des Finances :

Monsieur le Président,

Le Conseil Municipal a inauguré dans ses dernières séances une jurisprudence nouvelle pour le règlement des pensions des veuves d'employés décédés dans l'exercice de leurs fonctions. S'arrêtant à une interprétation rationnelle, en apparence, des statuts de la Caisse des retraites, il a pensé que la veuve ne devait bénéficier d'une pension que dans le cas où l'employé, décédant après dix ans d'exercice, aurait eu droit lui-même à une retraite proportionnelle pour cause de maladie grave ou d'infirmité contractée dans le service. C'est dans ces conditions qu'a été instruite la demande de M^{me} SAINTVENANT et des orphelins COLETTE, auxquels le Conseil Municipal a cru, le 8 janvier dernier, ne pouvoir accorder qu'un secours une fois payé, et non une pension. C'est aussi dans ces mêmes conditions que l'Administration, se conformant aux décisions du Conseil, a proposé de régler la demande de M^{me} WYBO, veuve d'un employé, qui a rendu pendant près de 22 ans les services les plus honorables.

Toutefois l'insuffisance des secours ainsi attribués aux veuves a ramené notre attention sur l'interprétation récemment donnée aux statuts. Nous avons recherché l'origine des pensions accordées aux veuves. Nous avons rapproché les divers règlements successivement révisés, et nous croyons devoir vous prier de mettre sous les yeux de la Commission des Finances les résultats de cette étude.

L'inscription, dans les règlements de la Caisse des retraites, du droit à pension pour les veuves des fonc-

tionnaires municipaux décédés en activité, remonte à l'année 1816. Un arrêté municipal stipule qu'il leur sera accordé une pension lorsque le mari sera mort après 20 ans de services. Cette pension est fixée à la moitié de celle que l'employé aurait obtenue au moment de son décès. Il n'est question dans ce document ni de maladie grave, ni d'infirmité contractée dans le service; la mort est considérée, non sans raison, comme la plus grande des infirmités.

Un règlement est établi en 1825, et reçoit l'approbation du Gouvernement; il maintient la pension des veuves, mais abrège la durée utile des services, qu'il ramène à dix ans, et réduit la pension au quart, au lieu de moitié.

Le règlement révisé le 30 novembre 1857, au moment de la réunion de la Caisse des retraites de l'Octroi à celle des autres services municipaux, ne touche pas aux conditions de temps d'exercice (10 années), mais il élève la pension des veuves au tiers au lieu du quart.

La dernière révision des statuts, qui date de 1878, se montre plus favorable encore aux veuves des employés décédés en exercice, après 10 ans de services; elle élève leurs pensions à la moitié de celle qui eût été liquidée au profit des maris.

Dans aucun des règlements que nous venons de passer en revue, il n'est posé la condition que la mort de l'employé doit être occasionnée par une infirmité, ou une maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions. La mort, dans quelque condition qu'elle arrive, a paru à nos devanciers un titre suffisant à pension en faveur de la veuve du décédé. Et nous ne pouvons mettre en doute l'esprit des règlements qu'ils nous ont laissés, car l'application constante, qu'ils en ont faite eux-mêmes, indique clairement la pensée des rédacteurs des statuts et doit fixer la jurisprudence à ce sujet.

La Commission des Finances et le Conseil Municipal l'admettront, pensons-nous; et s'ils ont cru dans la séance du 8 janvier dernier trouver une interprétation plus conforme aux intérêts de la Caisse Municipale ils devront reconnaître qu'elle est en opposition formelle avec les droits acquis des employés.

Il est à remarquer d'ailleurs que le règlement des pensions des veuves, dont les maris sont morts en activité de services, n'ont jamais pesé bien lourdement sur la Caisse des retraites. La moyenne des pensions liquidées annuellement, sous l'empire du dernier règlement, est de 725 francs.

Dans ces conditions, l'Administration n'hésite pas à proposer au Conseil municipal la liquidation de la pension de :

1° M^{me} Catherine-Louise-Clotilde VIAL, veuve de M. WYBO, employé à l'État-Civil, décédé le 22 Mars 1886, après 21 ans, 8 mois et 22 jours de services, avec un traitement moyen de 1,881 fr. 85 pendant ses trois dernières années. Cette pension, égale à la moitié de celle qu'aurait obtenue son mari, serait de 340 fr. 74 à partir du 23 mars 1886, lendemain du décès de M. Auguste WYBO;

2° De M^{me} SAINTVENANT, née DESMONS, Julienne-Joseph, le 27 avril 1855, à Esplechin (Belgique), veuve d'un receveur d'octroi.

La pension du mari eût été de 392 fr. 96, soit pour sa veuve	Fr.	196 48
Plus deux dixièmes de 196 fr. 48 pour ses deux enfants		30 30
Montant de la pension	Fr.	<u>235 78</u>

à partir du 17 juillet 1885, lendemain du décès de son mari.

Cette pension sera diminuée de 19 fr. 65 les 27 octobre 1894 et 9 janvier 1899, jours où ses enfants Jeanne-Marie et Jean-François, auront accompli leur dix-huitième année.

Mais le Conseil ayant accordé une indemnité de 900 francs à M^{me} SAINTVENANT, en remplacement

de sa pension de veuve, il y a lieu de faire rentrer cette somme dans la Caisse municipale. A cet effet nous proposons de reporter la date de la jouissance de la pension de M^{me} SAINTVENANT au 10 mai 1889.

3° Des orphelines Blanche-Marie-Angélique et Irma-Berthe-Sophie, nées les 24 avril 1874 et 2 août 1880, filles du sieur COLETTE, décédé receveur d'octroi le 8 juin 1885.

La pension de leur mère aurait été de 199 fr., soit 99 fr. 50 pour chacune d'elles. . Fr. 199 »
Elles jouiront de cette pension jusqu'à ce qu'elles aient atteint leur dix-huitième année.

Le Conseil ayant accordé à ces mineurs, dans sa séance du 8 janvier 1886, une indemnité de 900 fr., au lieu d'une pension de retraite, nous proposons, afin de faire rentrer ces neuf cents francs dans la Caisse municipale, de reporter la date de la jouissance de la pension, au 19 novembre 1889.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, de vouloir bien inviter la Commission des Finances à délibérer sur ces propositions. Je suis persuadé, qu'après examen, elle adoptera les explications qui précèdent, et voudra bien modifier son rapport sur la demande de pension de M^{me} WYBO. Dans ce cas la Commission croira assurément, comme l'Administration, que la révision des demandes à M^{me} SAINTVENANT et des orphelines COLETTE s'impose comme un acte de justice.

Ci-joint le dossier de l'affaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée,

Cette lecture terminée, M. G. LHOTTE fait le rapport suivant :

MESSIEURS,

En présence des sacrifices considérables que la Caisse des retraites des services municipaux exige, chaque année, de la Ville, la Commission des Finances, l'Administration, et la majorité du Conseil se sont trouvées d'accord pour réduire aux strictes obligations des statuts les charges résultant du règlement des pensions.

C'est ainsi que, dans vos dernières séances, vous vous en êtes rapportés aux termes étroits du règlement de 1878 pour refuser la pension à des veuves d'employés qui étaient morts après plus de dix ans de services. Vous rompiez alors avec l'usage suivi par nos devanciers à une époque où la Caisse des retraites ne nécessitait pas, comme aujourd'hui, des subventions complémentaires très considérables.

L'interprétation que vous avez donné au règlement de 1878 est certainement des plus rationnelles. Mais n'est-ce point une rédaction vicieuse des statuts qui a provoqué cette interprétation? L'article 7 notamment, par suite d'une équivoque dans la forme, ne présente-t-il pas un droit formel comme une faveur simplement possible? Et si ce droit était incontesté dans les règlements antérieurs à 1878, est-il admissible qu'il ait été restreint ou supprimé sans que les statuts nouveaux réservent explicitement les situations acquises? Telles sont les questions que l'Administration municipale s'est

posées ; qu'elle a résolues en faveur des veuves ; et que vous avez renvoyées, sur sa demande, à l'examen de la Commission des Finances, avec un historique du sujet, et un résumé des dispositions qui l'ont règlementé depuis 1816.

Nous avons examiné avec intérêt cette règlementation, et nous avons été frappés de l'analogie des considérations qui ont inspiré le Conseil Municipal en 1816, et en 1886, bien qu'elles aient abouti, en apparence, à des résolutions contradictoires.

« Aux termes des ordonnances du roi, disent les considérants de 1816, la Ville devrait fournir des pensions à ses employés après un certain nombre d'années de services. Cette charge ne pèsera pas sur la Ville puisque les employés de bureaux et gardes polices y pourvoient eux-mêmes par leur Caisse des retraites.

» *Comme compensation*, il y a lieu d'accorder des secours aux veuves et aux orphelins. »

Comme compensation. C'est-à-dire qu'on paraissait subordonner le privilège accordé aux veuves à l'équilibre du budget de la Caisse des retraites. Cette caisse ne coûtant alors rien à la Ville, celle-ci témoignait par un autre moyen de sa sollicitude pour ses employés. Avec une subvention de 27,000 fr., comme en 1886, la Ville n'aurait pas eu de *compensation* à chercher !

A la vérité, les règlements suivants ne mentionnent plus cette réserve.

Le règlement de 1816 prévoyait pour les veuves des employés décédés *après 20 ans* de services, la *moitié* de la pension proportionnelle qu'aurait eue le mari, si elle avait été liquidée le jour du décès.

Celui de 1827 ramène la durée des services à *10 ans* seulement, mais réduit la pension *au quart* de celle du mari.

Le règlement de 1858 maintient *10 ans d'exercice* en élevant la pension *au tiers*. Enfin, celui de 1878, plus large que tous les autres, conserve la durée de *10 ans* et porte la pension à *la moitié* de celle du défunt. Mais, comme vous l'avez reconnu et jugé, le texte des articles relatifs aux veuves n'offre plus le même caractère d'obligation que par le passé.

Il serait donc possible d'admettre que le règlement de 1878 a fait coïncider avec une augmentation du taux des pensions de veuves, une difficulté plus grande de les obtenir. Les pensions, constamment accordées jusqu'en ces derniers temps, n'infirmieraient pas cette interprétation, car la Caisse des retraites n'était point en déficit flagrant. Toutefois, si la question de droit absolu peut encore rester douteuse, vous croirez digne et généreux de faire bénéficier de ce doute une catégorie d'intéressés qui méritent une sollicitude toute particulière.

Puisque l'usage constant de l'Assemblée Municipale, et les règlements antérieurs

à 1878 s'accordent à résoudre en faveur des veuves un litige que les statuts actuels, dans leur texte isolé, feraient trancher contre elles, nous croyons devoir vous demander, Messieurs :

1° D'interpréter dans le sens le plus favorable aux veuves et aux orphelins, (c'est-à-dire dans le sens du droit à la pension) l'article 7 du règlement de la Caisse des retraites;

2° De procéder, dès la prochaine réunion du Conseil, à la nomination d'une Commission Municipale de 5 Membres, pour, de concert avec M. l'Adjoint chargé du Contentieux, la révision du règlement de 1878 dont les lacunes et les obscurités ont plus d'une fois embarrassé vos débats.

Nous vous demandons en outre, Messieurs, d'accord avec l'Administration, d'appliquer le bénéfice des conclusions que vous venez de voter à plusieurs veuves et orphelins d'employés municipaux, qui n'avaient pas été admis tout d'abord à jouir d'une pension. Nous vous proposons, en conséquence, la liquidation des 3 pensions ci-dessous désignées :

1° M ^{me} WYBO, née Catherine-Louise-Clotilde VIAL, à . . .	Fr.	340 74
2° M ^{me} Veuve SAINTVENANT, née Julienne-Josèphe DESMONS, à . . .		235 78
3° Blanche-Marie-Angélique, et Irma-Berthe-Sophie COLETTE, chacune à		99 50

Les conclusions du rapport sont adoptées.

LE CONSEIL

PROCÈDE à la nomination de la Commission qui sera chargée de la révision du règlement de la Caisse des retraites des services Municipaux.

Sont nommés Membres de cette Commission :

MM. LHOTTE,
BAGGIO,
BÈRE,
HOUDE,
WERQUIN,

M. le MAIRE fait la communication suivante :

Hospices.
—
Vente de terrain.
—

MESSIEURS,

Par délibérations des 17 et 24 Avril 1886, la Commission administrative des Hospices sollicite l'autorisation de vendre amialement :

1^o A M. Charles BASTIEN, moyennant le prix de 1,179 fr. 33, soit 6 fr. 66 le mètre, 17 mètres 69 décimètres carrés de terrain situés à Lille, à l'angle de la place Vanhœnacker et de la rue de Wattignies, détachés du sol des maisons n^{os} 144 et 146 de la rue d'Arras, dont M. BEHEYT est arrentataire jusqu'au 1^{er} octobre prochain.

2^o A M. VANDERHAGHEN, moyennant le prix de 3,157 fr. 70, soit 35 fr. le mètre pour être employé à l'achat de rente 3 % sur l'État, le domaine direct d'une propriété contenant 90 mètres 22 décimètres, situés à Lille, rue de Maubeuge n^o 6, dont il est arrentataire jusqu'au 1^{er} janvier 1952 au canon de 12 litres de blé, représentant un revenu annuel de 2 fr. 20.

Ces ventes nous paraissant avantageuses aux Hospices, nous vous proposons, Messieurs, d'émettre un avis favorable à l'exécution des délibérations précitées.

LE CONSEIL

DONNE un avis favorable.

Hospices.
 —
Vente de terrain.
 —

M. le MAIRE fait connaître comme suit, un autre projet de vente de terrain par les Hospices :

MESSIEURS,

M^{lle} LEFEBVRE offre à l'Administration des Hospices d'acquérir pour le prix de 77,326 fr. 08 c. soit 34 fr. 21 le mètre, le domaine direct d'une propriété contenant 2,260 mètres 19 décimètres carrés, située à Lille derrière la maison n° 242, rue Nationale, ayant accès à cette rue par une allée de quatre mètres quatre centimètres de largeur à son entrée, tenue en arrentement par M. MALFAIT jusqu'au 23 septembre 1898, au canon annuel de 5 hectolitres 36 litres 18 centilitres de blé, représentant un revenu moyen en numéraire de 127 fr. 07.

Cet immeuble, vu sa situation derrière la propriété des Carmélites et sa grande profondeur sur la rue Nationale, ne peut être plus avantageusement vendu.

Par délibération du 20 Mars 1886, la Commission Administrative des Hospices sollicite l'autorisation d'accepter cette offre, et d'employer le produit de la vente à l'acquisition d'une rente 3 o/o sur l'État.

Nous vous proposons, Messieurs, de donner un avis favorable à cette délibération.

Renvoyé à la Commission des Finances.

*Caisse de secours
 des Sapeurs-
 Pompiers.*
 —

*Indemnités
 aux sieurs
 DELAPLACE & LÉON.*
 —

M. le MAIRE expose que plusieurs indemnités supplémentaires sont demandées en faveur de Sapeurs-Pompiers blessés dans l'incendie du 8 Mai dernier, et qui ont été visités de nouveau par MM. les Docteurs HALLEZ et OLIVIER.

Le sieur DELAPLACE, Caporal de la 3^{me} Compagnie est en voie de guérison, mais a encore besoin d'un repos de dix jours.

L'état du sapeur LÉON, blessé à la jambe, s'est beaucoup amélioré ; il devra encore rester en convalescence pendant 13 jours.

En conformité des articles 146, 147 et 148 du règlement du Bataillon des Sapeurs-Pompiers, il y a lieu de voter, sur la Caisse des secours des Pompiers, en faveur du sieur DELAPLACE, une indemnité de 40 fr., et en faveur du sieur LÉON, une autre indemnité de 52 francs.

LE CONSEIL

VOTE les indemnités demandées, sur la Caisse de Secours du Bataillon.

M. le MAIRE signale que l'état de la prison Municipale appelle des améliorations urgentes au point de vue de l'hygiène, de la salubrité et de la sûreté.

La salle commune des hommes est trop restreinte ; il convient de l'agrandir, en enlevant la cloison qui la sépare d'une cellule insalubre. Il serait établi dans la salle ainsi transformée, un lit de camp pour 7 places.

Afin de prévenir les évasions rendues faciles par l'échelle de service des Pompiers, fixée dans la cour intérieure, il est nécessaire de garnir de barreaux de fer les deux fenêtres percées près de cette échelle.

La prison des femmes offre dans la salle commune un lit de camp pour sept places ; mais l'aération est insuffisante ; il est possible d'y remédier, en ouvrant une fenêtre condamnée, placée dans la cour intérieure, et en établissant à cet effet un tambour en tôle devant cette fenêtre afin d'empêcher la vue dans la cour et dans la prison des hommes.

Enfin, il est convenable de pourvoir les lits de camp de paillasses, de traversins et de couvertures en laine ; de renouveler les peintures et les badigeons. Le logement du concierge réclame de plus la pose de papiers de tenture dans les deux chambres.

Ces divers travaux et aménagements sont évalués à 1,400 francs.

L'Administration demande au Conseil de voter un crédit de pareille somme pour ces travaux, dont l'exécution sera confiée à l'entrepreneur ordinaire de l'entretien.

Renvoi à la Commission des Travaux.

*Prison
municipale.
—
Améliorations.
—*

*Elargissement
de la
rue du Dragon.*

—
Offre
de M. LÉON CRÉPY.

M. le MAIRE fait ensuite l'exposé suivant :

MESSIEURS,

Parmi les travaux à exécuter au moyen des ressources de l'emprunt de vingt-quatre millions, se trouve compris l'élargissement de la rue du Dragon, dont l'utilité a été reconnue depuis longtemps.

M. Léon CRÉPY, le principal propriétaire des immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet, offre de traiter amiablement de la vente de la partie de ses immeubles, dont l'expropriation a été déclarée d'utilité publique par décret du 19 février 1853.

Il évalue à 170,000 fr. l'indemnité qui doit lui revenir, et il consentirait pour faciliter la réalisation de l'élargissement, à ne réclamer paiement à la Ville que du jour où l'Administration aurait pu contracter une nouvelle portion de l'emprunt; jusque là on lui servirait l'intérêt à 4 o/o.

Nous pensons que la proposition de M. CRÉPY exige une étude sérieuse et nous vous proposons, Messieurs, de la renvoyer à l'examen de la Commission des Finances.

Renvoyé à la Commission des Finances.

*Chemin de fer
d'Haubourdin
à Saint-André.*

—
*Modification
au tracé présenté
par la Compagnie
du Nord.*

M. le MAIRE appelle l'attention du Conseil sur des travaux projetés par le Chemin de fer dans la banlieue de la Ville :

MESSIEURS,

Des études sont poursuivies en ce moment, dit-il, par la Compagnie du Chemin de fer du Nord, pour la réalisation de la ligned'Haubourdin à St-André. Cette ligne

doit, d'après le projet, traverser les prairies de Lambersart, un peu au-delà de l'Hippodrome du Bois de la Deûle.

Nous pensons que ce tracé ne peut être accepté par la Ville, qui a le plus grand intérêt à préserver de tout contact industriel ce seul coin de la banlieue, où il soit encore possible de respirer de l'air à peu près pur.

En conséquence, nous vous proposons, Messieurs, de prendre une délibération ainsi conçue :

« Considérant que le tracé étudié en ce moment par la Compagnie du Nord pour réaliser la ligne d'Haubourdin à St-André, a pour effet :

» 1° De couper une partie de la campagne où la Ville vient de créer à grands frais, ses principales promenades ;

» 2° De séparer la Commune de Lambersart de la Ville de Lille, au moment où une voie directe, reliant les deux communes, est établie par l'Esplanade, pour conduire au chemin du Canon d'Or ;

» Le Conseil Municipal,

» Fait opposition au projet de la Compagnie, et demande instamment que le Chemin de fer projeté entre Haubourdin et St-André soit porté au nord de la commune de Lambersart, conformément aux dispositions inscrites sur le plan dressé par M. le Directeur des Travaux Municipaux. »

M. BONDUEL fait remarquer que les Municipalités de Lambersart, de Lompret et de Lomme qui ont intérêt, comme la Ville de Lille, à ce que le chemin de fer projeté soit reporté au nord de la commune de Lambersart, ont pris des délibérations analogues. L'honorable Membre insiste pour que le Conseil adopte les conclusions de l'Administration.

Ces conclusions sont adoptées à l'unanimité.

*Cours normaux
de dessin.*

*Subsides aux
élèves appelés à
passer leurs
examens à Paris.*

M. le MAIRE rappelle que le Conseil Municipal a accordé jusqu'ici un subside pour faciliter le voyage à Paris des élèves des cours normaux de dessin, appelés à passer leurs examens, et qui ne peuvent supporter seuls les frais de ce déplacement.

M. le Vice-Président de la Commission Administrative des Écoles académiques, après une étude des titres de la situation financière des candidats, signale à votre intérêt, M^{lles} POLLET et JACQMARCO, MM. STUBBE, DELATTRE, OUDART, DELANNOY, INGELRANS et MOULIN.

L'Administration propose d'allouer à chacun de ces élèves un subside de 100 fr. soit en tout 800 francs.

M. BAGGIO dit que le crédit augmente chaque année.

M. GAVELLE, Adjoint, fait remarquer à M. BAGGIO que le crédit demandé est inférieur à celui des années précédentes.

M. LHOTTE. — S'agit-il de l'emploi du crédit que l'État nous accorde pour bourses d'études.

M. GAVELLE, Adjoint. — Non, il s'agit du subside que le Conseil vote annuellement, afin de permettre aux élèves qui vont passer leurs examens à Paris, de subvenir aux frais de voyage.

M. BAGGIO. — Ces frais se chiffrent à raison de 100 fr. par élève. M. le MAIRE sait-il si les candidats doivent passer plusieurs jours à Paris. S'ils n'ont à y séjourner que 24 heures, il est certain que le subside de 100 fr. est trop élevé; d'autant plus qu'ils peuvent obtenir des Compagnies de chemin de fer une réduction de transport.

M. ROCHART. — Les jeunes filles ne peuvent pas aller seules à Paris.

M. BAGGIO. — Si elles sont accompagnées de leur père, mère ou tuteur, c'est différent.

M. ROCHART. — Les examens pour les cours normaux sont très importants et exigent un assez long séjour à Paris.

M. BAGGIO. — Si M. ROCHART est convaincu que ces examens exigent la présence des candidats à Paris, pendant 4 ou 5 jours, il n'y a pas d'observations à présenter, mais notre Collègue ne paraît nullement convaincu.

M. ROCHART. — Ces examens portent sur des matières très différentes.

BAGGIO. — Il en est de même pour le baccalauréat.

M. ROCHART. — Il faut au moins trois jours de présence à Paris ; ajoutez à cela le temps nécessaire au voyage.

M. GAVELLE, Adjoint. — Ces observations ne se produisent pas chaque année et le Conseil est appelé à voter pour la troisième fois.

M. BAGGIO. — J'ai pu, jusqu'à ce jour, ne pas avoir eu cette bonne pensée.

M. GAVELLE, Adjoint. — Il ne faut pas pousser l'économie jusqu'à la parcimonie.

Le crédit de 800 fr. est voté.

M. le MAIRE fait la proposition suivante :

MESSIEURS,

*Faculté
de Médecine.*
—
*Sculpture
des façades.*
—

Les travaux de gros œuvre de la Faculté de Médecine viennent d'être terminés. Avant d'entreprendre la décoration des façades extérieures, nous avons demandé aux principaux sculpteurs de Lille de nous faire connaître leurs prix. Ils les ont établis comme suit, après examen du programme :

1. M. JACQMARCO	12.210 »
2. MM. CABY et DELPLACE.	14.090 »
3. MM. CHANTRY et LAOUSTE.	18.040 »
4. M. PLETINCKX	13.100 »
5. M. HEYDE.	11.101 »

La soumission la plus avantageuse étant celle de M. HEYDE, nous vous proposons de lui confier ce travail.

Quant à la décoration statuaire consistant dans l'exécution d'un bas-relief en bronze à placer au fronton de la porte principale, il nous paraît désirable d'en charger M. Albert DARCO. Le prix serait de 7,400 francs.

Conformément aux prévisions du devis approuvé par le Conseil le 29 juin 1883, la dépense totale de 18,501 fr., nécessaire à l'exécution de ces travaux, sera prélevée sur les crédits ouverts pour la construction de la deuxième partie de la Faculté de Médecine et de Pharmacie.

Renvoyé à la Commission des Finances.

*Logements
insalubres.*

*Homologation
de 57 rapports
de la Commission
d'assainissement.*

M. le MAIRE, reprenant la parole, dit :

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous soumettre 57 rapports de la Commission d'assainissement des logements insalubres.

Notifiés aux intéressés et déposés à la Mairie pendant un mois, conformément à l'art. 5 de la loi du 13 avril 1850, 56 n'ont donné lieu à aucune observation ni réclamation.

Toutes leurs prescriptions sont d'ailleurs conformes à l'esprit comme à la lettre de la loi précitée, ainsi qu'à la jurisprudence qui en résulte. Ces rapports ne concluent à aucune démolition d'immeubles, soit partielle, soit totale.

Un seul rapport demande l'interdiction totale, comme habitation, de 3 maisons situées rue Auber, nos 1, 3 et 5. Les charpentes et la toiture menacent ruine, et leur état de délabrement présente un danger permanent pour les habitants.

Nous vous proposons, Messieurs, d'homologuer ces 57 rapports.

Le Conseil adopte.

Numéros des Rapports	LOGEMENTS VISITÉS par la Commission	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU MANDATAIRES	DOMICILE
9981	rue Auber, 1-3-5.	Delesalle.	rue Saint-André, 86. ⁽¹⁾
1	rue du Molinel, 68.	Borigite.	c. du Petit-Château.
2	r. du Vieux-Marché-aux-Chevaux, 6 et 8.	Lacquement.	Vx-Marché-Chevaux, 12
3	rue Manuel, 1 et 3.	Lagniez.	rue Blanche, 36.
4	rue Henri-Kolb, 71-71 bis.	id.	id. 36.
5	id. 73.	id.	id. 36.
6	id. 75.	Raout.	rue Gantois, 8.
7	id. 64.	Duriez.	rue Manuel, 24.
8	rue Manuel, 15.	Thorez-Gobert.	rue Nationale, 87.
9	id. 19.	id.	id. 87.
11	id. 26-28-30, et cour Brack.	De Flamesnil.	à St-Germain, S.-et-Oise
12	rue Manuel, 35.	Grulois.	rue d'Isly, 21.
13	id. 34.	Mme Brunel.	rue d'Alger, 1.
14	id. 38-40-42.	Bon.	Hôpital Sainte-Eugénie.
15	id. 43.	Dansette.	rue Manuel, 43.
16	id. 47.	Pilot.	rue Royale, 82.
18	id. 53.	Halluin-Pillot.	rue Manuel, 53.
19	id. 70.	Desmedt.	rue St-Sébastien, 44.
20	id. 72-74.	id.	id. 44.
21	id. 78.	Dumez.	à Bailleul.
22	id. 78 bis.	id.	id.
23	id. 90.	Pillot-Gard.	rue Royale, 82.
24	id. 92.	veuve Brebion.	id. 9.
25	cour Manuel, 96.	Mlle Lenglet.	rue Nationale 156.
26	id. 96 bis.	id.	id. 156.
27	id. 98.	Boone.	rue Manuel, 100.
28	id. 108.	Delcourt.	Templeuve (Nord).
29	id. 110.	Veuve Petit-Saultois.	rue des Sarrazins, 8.
30	rue d'Austerlitz, 89.	Paux.	pl. Nouv. Aventure, 34
31	rue Doudin, 16.	Théry.	rue de la Barre, 120.
32	id. 39.	Deseur.	Cour Gilson, 7.
33	id. 41.	Veuve Manche.	rue Doudin, 43.

(1) Interdiction des dites maisons à titre d'habitations.

Numéros des Rapports	LOGEMENTS VISITÉS par la Commission	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU MANDATAIRES	DOMICILE
34	rue Doudin, 46.	Veuve Blondeau.	r. des Trois-Mollettes, 29
35	rue des Vieux-Murs, 21.	Debaysier.	rue St-André, 16.
36	id. 24 et cour.	Mouquet.	boulevard Vauban, 6.
37	cour Carnin, 1.	Mlle Six.	id. 46.
38	id. 3.	Pillot.	rue de Poids, 7.
39	id. 2.	Labrosse.	r. des Bonnes Rappes, 18
40	rue Coquerez, 3.	J.-B. Voets.	rue Royale, 136.
41	id. 2.	Dujardin.	rue de Jemmapes, 7.
42	id. 9.	Mathon-Cuvelier.	r. Jacquem.-Gielée, 125 ^b
43	rue des Vieux-Murs, 9.	Morel.	Place Sébastopol, 2
45	cour à l'Eau, 4.	Desrumaux.	rue des Brigittines, 3.
47	id. 16.	Veuve Rose Demeerler.	r. du faub. de Tournai, 18
48	id. 18.	E. Vandame.	r. du Gros-Gérard, 21-23
49	place aux Oignons, 7.	Hornez-Dubar.	rue de Pas, 9.
50	id. 3.	Beaussart.	Rue de la Monaie, 42.
51	id. 1.	id.	id. 42.
52	rue au Péterinck, 3.	Pottier.	rue de la Piquerie, 14.
53	id. 4.	Schæpelinck.	rne d'Angleterre, 68.
54	id. 6.	id.	id. 68.
55	id. 8.	Veuve Minet-Beaucourt	rue de la Gare, 31.
56	id. 10.	Stourbe.	Place aux Oignons, 2.
57	id. 12.	Vandamme-Grandel.	Square Dutilleul, 22
58	id. 16.	Housseau.	r. des Vieux-Murs, 10.
59	rue des Sept Agaches, 1.	Rivenc.	r. Grande-Chaussée, 9.

M. le MAIRE donne lecture de la lettre suivante, qui vient d'être adressée par M. DALBERTANSON :

*Convocation
aux séances.*

—
*Lettre de
M. DALBERTANSON.*

Lille, le 9 juillet 1886.

Monsieur le MAIRE,

Je ne m'excuse point d'être absent de la séance *extraordinaire* de ce jour. Je n'ai en effet été convoqué que le 7 courant, 7 h. 1/2 du soir.

Voyez la loi municipale de 1884, *article 48*.

J'insiste, en présence de cette nouvelle violation de la loi, pour que vous insériez la présente au procès-verbal, après en avoir donné lecture à mes honorables Collègues.

Bien à vous,

DALBERTANSON.

M. le MAIRE dit que la réunion ayant été autorisée exceptionnellement par M. le Préfet, qui a abrégé le délai de convocation, la réclamation de M. DALBERTANSON est sans objet.

Une demande conçue comme suit est déposée sur le bureau :

« *Les Membres du Conseil Municipal, soussignés, agissant en vertu de l'article 54 de la loi du 5 avril 1884, demandent que le Conseil se forme en comité secret.*

» *Lille, 9 juillet 1886.*

» *(Suivent les signatures.)* »

LE CONSEIL

DÉCIDE qu'il se forme en comité secret.

M. le MAIRE donne l'ordre de faire évacuer les tribunes.

*Transfert à Lille
des Facultés
des Lettres
et de Droit
de Douai.*

Il fait ensuite au nom de l'Administration, le rapport suivant :

MESSIEURS,

Une question de la plus haute importance pour les intérêts de la Ville de Lille, et bien plus encore pour les intérêts généraux de l'Instruction publique, vient d'être soulevée, la réunion des Facultés. Vous avez émis, dans la séance du 11 juin, un vœu de principe et vous avez autorisé l'Administration à prendre, vis-à-vis de l'État, l'engagement de pourvoir aux frais d'installation des Facultés de Droit et de Lettres à Lille. Il devient aujourd'hui nécessaire de confirmer ce premier vote par des offres fermes et définies.

Avant de les déterminer, il est bon d'examiner l'état de nos engagements à propos des deux Facultés déjà installées à Lille, les Sciences et la Médecine. Cette dernière Faculté est largement pourvue, nous avons complètement rempli toutes nos obligations à son endroit.

En ce qui est de la Faculté des Sciences, nous nous sommes engagés, par convention du 2 août 1882, à construire, Boulevard Louis XIV, trois laboratoires de chimie générale, chimie industrielle et zoologie. De plus nous devons lui aménager, rue des Fleurs, les locaux qu'elle occupe déjà et ceux délaissés par la Faculté de Médecine. De son côté l'État a souscrit en faveur de la Ville, l'obligation d'un subside de 500,000 fr., dont il n'a encore versé qu'un cinquième. Il était utile d'indiquer tout d'abord que cette situation, non encore liquidée, devra être confondue dans le nouveau traité à intervenir.

Le transfert à Lille des Facultés de Droit et de Lettres donnera lieu à deux phases distinctes, d'abord l'installation provisoire, ensuite l'installation définitive, mais aussi immédiate que possible.

Ce transfert doit d'ailleurs avoir pour première conséquence, l'installation des services académiques : Sur ce point nulle difficulté. Nous avons acheté depuis quelques années déjà, l'hôtel Du Maisniel, admirablement disposé, après appropriation, pour devenir l'hôtel académique, et dans lequel le Recteur et ses bureaux trouveront un asile des plus confortables. Le service central de l'Académie de la région du Nord peut donc, dès demain, être assuré sans obstacle.

Quant à l'installation provisoire des nouvelles Facultés, elle sera facilitée par l'esprit de fraternité de la Faculté de Médecine. Son honorable Doyen, M. WANNE-BROUCQ, nous a déclaré qu'il resserrerait les services médicaux pendant trois ans au besoin, afin de faire place aux Facultés sœurs.

D'autre part, la Faculté des Sciences pourrait, à l'aide de certains aménagements, à effectuer dans son local actuel, et dans l'immeuble de la rue du Lombard, aujourd'hui sans affectation, attendre qu'il ait été statué sur les trois laboratoires projetés, ou sur le moyen de les remplacer plus utilement.

Nous arrivons aux installations définitives. Où devons-nous les porter ? La raison et l'intérêt commandent qu'on réunisse, autant que possible, sur un même point, les établissements d'enseignement supérieur, et qu'on les groupe autour de l'hôtel académique. L'exécution de ce programme est-elle possible ? Nous répondons oui sans hésiter, car il suffirait pour cela de déplacer le Lycée. Or le Conseil Municipal, sous l'inspiration même du Gouvernement, s'était déjà arrêté à la pensée de doter la Ville de deux Lycées complets, avec internats. Le premier existe ; il se divise en grand et petit Lycée. Le second a été institué par décret du 3 décembre 1883. Aux termes des engagements pris par M. le Ministre de l'Instruction publique, suivant sa lettre du 24 avril 1883, la dépense, estimée 4,900,000 fr., doit être supportée moitié par l'État et moitié par la Ville, à laquelle la Caisse des Lycées ferait un prêt de 2,450,000 fr. amortissable en 30 ans, au moyen de versements annuels calculés à raison de 4 o/o du capital emprunté. La Ville a déjà commencé, pour sa part, l'exécution du contrat, en achetant, pour le prix de 480,000 fr. un terrain de 25,893^{mc} nécessaire à la construction de l'édifice projeté.

Or, il a été reconnu depuis, que l'installation de deux Lycées complets dépasserait, pour le moment du moins, les besoins de l'enseignement secondaire à Lille. Il suffirait, pour assurer leur satisfaction, de construire un vaste Lycée, avec internat, sur le terrain choisi au centre des communes annexées, c'est-à-dire dans les meilleures conditions d'aération et d'hygiène. Le Lycée actuel serait déclassé ; mais on y maintiendrait pourtant un externat comprenant le petit Lycée et les classes élémentaires, que le nombre des élèves oblige à dédoubler.

Nous recouvrerions ainsi la disponibilité d'une grande partie du rez-de-chaussée de cet important immeuble, et de tous les étages. L'installation définitive des Facultés de Lettres et de Droit, dans ces vastes locaux devient dès lors chose des plus faciles. La Faculté des Sciences elle-même y trouverait une organisation complète sans qu'il soit besoin de lui bâtir ailleurs des laboratoires. Nous ne sommes plus en présence

que d'une question de dépense. A ce sujet, nous plaçons sous les yeux du Conseil les devis sommaires de tous les travaux à accomplir.

Il résulte de ces documents :

- 1° Que l'installation provisoire des trois Facultés coûterait 135,000 francs ;
- 2° Leur installation définitive 640,000 francs ;
- 3° Que la dépense afférente au nouveau Lycée serait de 4,900,000 fr., comme il a déjà été établi.

Les 135,000 fr. seront facilement assurés. Nous vous proposons de les voter dès aujourd'hui sur l'exercice 1886, par addition au budget supplémentaire qui présente un excédant de recette de 881,971 fr. 85.

L'installation définitive des trois Facultés coûtera 640,000 fr. Mais il est à remarquer que déjà nous nous sommes engagés envers l'État jusqu'à concurrence de 350,000 fr. pour les trois laboratoires de la Faculté des Sciences. Ce n'est donc réellement que 290,000 fr. que nous ajoutons à nos engagements antérieurs. Nous sommes fondés à espérer que, suivant les précédents, l'État interviendra pour moitié dans ce supplément de dépense, soit pour 145,000 fr. Nous n'aurons donc à fournir que 495,000 fr. De son côté, l'État continuerait à nous servir, par annuités, la subvention de 500,000 fr. qu'il nous a accordée et sur laquelle il nous reste 400,000 fr. à recevoir.

Quant au Lycée, les ressources sont assurées par les votes antérieurs du Conseil et les engagements de l'État, qui prend moitié de la dépense à sa charge.

En résumé :

La dépense de l'installation définitive des Facultés étant de	640.000 »
Celle du Lycée de	4.900.000 »
Ensemble.	Fr. 5.540.000 »
L'État intervenant pour	2.595.000 »
Il resterait à notre charge	Fr. 2.945.000 »
sur laquelle nous avons déjà payé pour l'Hôtel Du Maisniel	240.000 »
Nous aurions donc à fournir	Fr. 2.705.000 »

Nous vous proposons, Messieurs,

1° De confirmer le vœu émis dans votre séance du 11 juin dernier pour la réunion des 4 Facultés à Lille;

2° Le vote d'un crédit de 135,000 fr. sur l'exercice courant pour l'installation provisoire;

3° L'engagement de pourvoir, dans les conditions indiquées ci-dessus, à l'installation définitive des Facultés et au transfert du Lycée.

LE CONSEIL

Où le rapport de M. le MAIRE,

EN ADOPTE les conclusions à l'unanimité.

La séance est levée.

CERTIFIÉ :

Le Maire de Lille,

GÉRY LEGRAND